

REGLEMENT INTERIEUR du conseil municipal

Chapitre I. Organisation générale

Art. 1. La présidence

Le maire exerce de droit la présidence des séances du conseil municipal et dirige les délibérations.

Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président pour cette question ; le maire peut assister à la discussion, mais il doit se retirer au moment du vote.

Il maintient l'ordre des discussions et assure la police des séances. A ce titre, et en tant que de besoin, il ouvre les séances, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote, ouvre et met fin, s'il y a lieu, aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture de la séance.

En cas d'empêchement, il est remplacé par un adjoint dans l'ordre des nominations ou, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil municipal ou, à défaut d'une telle désignation, dans l'ordre du tableau.

Art. 2. Le secrétaire de séance

Le secrétaire de séance, désigné à chaque début de séance par le conseil municipal, constate si le quorum est atteint, vérifie la validité des pouvoirs, assiste le cas échéant le maire pour le contrôle des votes et le dépouillement des scrutins.

Il peut s'adjoindre les services du personnel communal.

Art. 3. Les commissions

3.1. Création

Le conseil municipal crée librement des commissions permanentes lors de son installation et à chaque fois qu'il en éprouvera le besoin. Ces commissions ne sont pas soumises au formalisme des séances du conseil municipal (convocation, quorum, ordre du jour, etc.).

S'ajoutent à ces commissions *permanentes*, des commissions *légal*es dont la constitution est imposée réglementairement et dont la composition est fixée par les textes, soit :

- la commission d'appel d'offres, d'ouverture des plis pour les délégations de service public, etc. ;
- la commission communale des impôts directs ;
- la commission de révision des listes électorales ;
- la commission communale d'accessibilité.

En outre, le conseil municipal peut décider de la création de commissions *spéciales* pour l'examen d'une ou plusieurs affaires.

Il peut également créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune dont il fixe par délibération la composition et les modalités de fonctionnement ; ils peu-

vent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et les équipements de proximité.

3.2. Désignation

Les membres des commissions sont désignés par le conseil municipal en son sein, à la représentation proportionnelle.

Les membres de la commission chargée des appels d'offres, de l'ouverture des plis relatives aux délégations de service public, etc., sont élus au scrutin de liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste.

Chaque adjoint peut assister de droit à l'ensemble des commissions, sans en être membre, à l'exception des commissions légales dont la composition fait l'objet d'une stricte réglementation (commission d'appel d'offres, etc.).

3.3. Présidence

La présidence est assurée de droit par le maire ; en cas d'empêchement, elle est assurée par le vice-président, désigné par les membres de la commission lors de sa première réunion. Il s'agit généralement de l'adjoint chargé du secteur d'activités concerné.

3.4. Secrétariat

Le directeur général des services municipaux, ou son représentant, assiste de plein droit aux séances.

Le secrétariat des commissions permanentes et des commissions spéciales est assuré par un élu, le directeur général des services ou d'autres fonctionnaires municipaux.

Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques, sauf lorsqu'il en est prévu autrement par la loi.

3.5. Attributions

Les commissions permanentes et spéciales examinent les affaires qui leur sont soumises, en particulier les projets de délibérations intéressant leurs secteurs d'activités avant leur passage au conseil municipal, sauf cas d'urgence ou décision contraire du maire.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent en tant que de besoin leurs avis à la majorité des membres présents.

Elles désignent le cas échéant le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au conseil municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Art. 4. Les groupes

Les membres du conseil municipal peuvent constituer des groupes par déclaration adressée au maire et signée par tous les membres du groupe.

Les groupes élisent leur président en début de mandat et notifient cette désignation au maire. Tout changement est notifié dans les mêmes conditions.

Les membres du conseil n'adhérant à aucun groupe constituent le groupe des non-inscrits.

Un membre du conseil municipal peut, à tout moment, adhérer à un groupe ou cesser d'y adhérer par simple lettre adressée au maire, qui en donne connaissance à tous les membres du conseil et modifie en ce sens le tableau des groupes.

Art. 5. Le personnel communal

Assistent aux séances publiques du conseil municipal, le directeur général des services ainsi que, le cas échéant, les fonctionnaires municipaux concernés en fonction de l'ordre du jour.

Le maire peut également convoquer tout autre membre du personnel municipal ou toute personne qualifiée.

Les uns et les autres ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du président de la séance ou pour apporter une précision technique mineure sur une question à l'ordre du jour.

Chapitre II. Fonctionnement général

Art. 6. Périodicité des séances

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois que cela est jugé utile pour le bon fonctionnement des services municipaux, soit, à titre indicatif, 9 à 10 fois par an.

Art. 7. Convocation aux séances

7.1. Modalités et contenu de la convocation

7.1.1. Modalités

Le conseil municipal est convoqué par le maire (CGCT, art. L.2121-7, L.2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-11).

La convocation est normalement adressée aux conseillers municipaux par écrit, sous quelque forme que ce soit (par voie papier ou numérique), au domicile des conseillers municipaux, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse.

En début de mandat, chaque conseiller municipal est invité à préciser, par écrit, les modalités de convocation souhaitées (par voie papier ou par voie électronique) et à préciser en conséquence l'adresse postale ou l'adresse mail afférente.

Enfin, la convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

7.1.2. Contenu

La convocation comprend obligatoirement un ordre du jour exhaustif de la séance.

Une note de synthèse est obligatoirement annexée à la convocation, qui expose les éléments essentiels de compréhension des décisions à prendre (motifs de droit et/ou de fait, impacts, etc.).

Des pièces annexes accompagnent également la convocation lorsqu'elles sont jugées indispensables à la bonne et complète compréhension des questions mises à l'ordre du jour. Par ailleurs, si l'affaire susceptible d'être inscrite à l'ordre du jour concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces annexes peut, à sa demande, être consulté par tout conseiller municipal à la mairie aux heures habituelles d'ouverture.

Enfin, les dossiers complets des affaires sont tenus en séance à la disposition des membres du conseil.

7.2. Délai de convocation

7.2.1. Délai ordinaire

La convocation est adressée aux conseillers municipaux cinq jours francs au moins avant la date de la réunion, c'est-à-dire non compris le jour de distribution et le jour de la tenue du conseil municipal.

7.2.2. Délai spécifique (Délégations de service public)

Lorsque le conseil municipal doit se prononcer sur le choix du délégataire et le contrat de délégation dans les deux mois suivants la réunion de la commission compétente, les documents afférents doivent lui être transmis quinze jours au moins avant sa délibération (CGCT, art. L1411-7).

7.2.3. Délai d'urgence

Le maire peut abréger le délai ordinaire en cas d'urgence sans toutefois qu'il puisse être inférieur à un jour franc.

Cette initiative, qui n'appartient qu'au maire seul, est soumise dès l'ouverture de la séance à l'appréciation du conseil municipal qui, s'il la désapprouve à la majorité, peut renvoyer en tout ou en partie l'examen des affaires inscrites à l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Art. 8. Tenue des séances

Les séances du conseil sont par principe publiques.

Le conseil municipal peut toutefois décider qu'il se réunit à huis clos à la demande du maire ou de trois conseillers par un vote acquis sans débat à la majorité des membres présents ou représentés. Nulle personne étrangère ne peut alors s'introduire dans l'enceinte où siègent les membres du conseil municipal. Seuls les conseillers municipaux, les fonctionnaires municipaux et personnes dûment autorisées par le maire y ont accès.

Durant toute la séance publique, le public doit se tenir assis et garder le silence ; toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. En cas de troubles ou d'infraction pénale, le maire peut expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

Art. 9. Déroulement général des séances

Avant l'ouverture de la séance, le président s'assure que le quorum est atteint puis la déclare ouverte. Le quorum est considéré comme atteint lorsque plus de la moitié des conseillers en exercice sont présents. Son respect s'impose pour chaque délibération soumise à l'appréciation du conseil municipal.

Par la suite, le procès-verbal de la séance précédente est mis aux voix pour adoption. Il reprend le contenu des délibérations. Les membres du conseil municipal ne peuvent donc intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Une mention en est alors faite en marge du procès-verbal visé.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour et il les soumet à l'approbation du conseil municipal.

Il peut le cas échéant proposer d'inscrire à l'ordre du jour une ou plusieurs questions nouvelles, lorsqu'elles sont mineures. Cette inscription nouvelle est soumise à l'approbation des conseillers avant tout débat sur la question.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation concernant l'ordre du jour.

La synthèse de chaque affaire est présentée oralement par un rapporteur désigné par le maire, de manière plus ou moins détaillée selon le degré de complexité de l'affaire.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Art. 10. Débats en séance

10.1. Débats ordinaires

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Le maire peut interrompre l'orateur et l'inviter à conclure brièvement si l'intervention n'apporte manifestement plus d'éléments nouveaux en rapport avec le bordereau.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance ou qu'il se livre à des attaques personnelles, le maire peut lui retirer la parole.

10.2. Débats budgétaires

Les débats budgétaires ont lieu dans les mêmes conditions que les débats ordinaires.

Toutefois, un débat spécifique a lieu obligatoirement au conseil municipal sur les orientations générales du budget, dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci.

La note de synthèse jointe à la convocation fait apparaître en tant que de besoin la politique budgétaire proposée par grandes masses, par programmes d'investissement ainsi qu'en matière fiscale, tarifaire et d'emprunt. Les engagements pluriannuels y sont également présentés.

En aucun cas, le débat sur les orientations générales du budget ne peut être sanctionné par un vote.

Enfin, le budget est quant à lui voté par chapitre (globalisé le cas échéant) sauf lorsque le conseil municipal décide expressément d'en voter tout ou partie par article.

Art. 11. Amendements ou contre-projets

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil municipal.

Ils sont présentés par écrit dans un délai minimum de quarante-huit heures avant la tenue de la séance.

Le conseil municipal décide si des amendements sont mis en délibération ou s'ils sont renvoyés à la commission compétente. Les amendements sont mis aux voix avant la question principale.

Art. 12. Questions écrites ou orales

Tout conseiller municipal peut poser au maire des questions écrites ou orales relatives à la gestion ou à la politique municipale dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement communal.

Toute question orale présentée dans des conditions non conformes au présent règlement peut, à la demande du maire, être déclarée irrecevable par un vote majoritaire du conseil, à main levée, et après débat le cas échéant.

12.1. Questions écrites

Les questions écrites peuvent être posées à tout moment. Le maire dispose d'un délai de quinze jours pour y répondre.

Toutefois, dès lors que la réponse à la question posée nécessite des recherches approfondies, le délai visé à l'alinéa précédent est porté à un mois. Le maire avise le conseiller municipal concerné, dans les huit jours à compter de la réception de la question, de la prolongation du délai.

A défaut de réponse dans les délais prescrits, la question écrite est automatiquement transformée en question orale lors de la séance la plus proche du conseil municipal.

12.2. Questions orales

Lors de chaque séance du conseil municipal, après l'examen des questions portées à l'ordre du jour, tout conseiller municipal peut poser oralement une question.

Afin de permettre au maire de réunir les éléments de réponse, le thème abordé dans la question orale doit lui être obligatoirement communiqué quarante-huit heures au moins avant la séance.

Au cours de la séance, l'auteur de la question expose sa demande et dispose éventuellement d'un nouveau temps de parole après la réponse pour faire préciser un ou plusieurs points de celle-ci.

Après que le maire a précisé sa réponse à la demande du conseiller municipal concerné, l'échange est clos.

Les questions et les réponses figurent au procès-verbal de la séance.

En tout état de cause, une question orale ne peut être suivie ni d'un débat sur le thème abordé, ni d'un vote de quelque nature que ce soit.

Art. 13. Suspensions de séance

Le maire met aux voix toute demande de suspension de séance formulée par au moins cinq membres du conseil municipal ou par un *groupe* au sens du présent règlement.

Art. 14. Rappel à l'ordre

Le maire fait observer le présent règlement.

Les infractions audit règlement, commises par les membres du conseil municipal, font l'objet des sanctions suivantes prononcées par le maire :

– rappel à l'ordre ;

– rappel à l'ordre avec inscription au procès-verbal en cas de récidive.

Lorsqu'un conseiller a été rappelé à l'ordre avec inscription au procès-verbal, le conseil municipal peut, sur proposition du maire, décider de lui interdire la parole pour le reste de la séance ; le conseil se prononce par assis et levé sans débat.

Si ledit membre du conseil municipal persiste à troubler les travaux de l'assemblée, le maire peut le suspendre de la séance et l'expulser.

Art. 15. Votes

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

15.1. A main levée

C'est le mode de vote ordinaire, constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de voix pour, contre et les abstentions.

15.2. Au scrutin public

Le vote a lieu au scrutin public sur la demande du quart des membres présents. Cette demande porte sur un vote particulier et non sur tous les votes de la séance. Si plusieurs votes doivent intervenir, la demande doit être renouvelée pour chaque vote.

Les conseillers sont appelés nominativement à faire connaître s'ils votent pour, contre ou s'ils s'abstiennent ; ils peuvent aussi exprimer leur vote par écrit sur un bulletin portant leur nom.

Les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont obligatoirement insérés au procès-verbal. Si un vote intervient par procuration, le nom du mandant doit être donné ainsi que l'indication du sens dans lequel le mandataire a voté en son nom.

15.3. Au scrutin secret

Le vote a lieu à bulletin secret :

- à la demande du tiers des membres présents ;
- sur proposition du maire, après acceptation du conseil municipal à la majorité absolue ; la voix du président n'étant pas prépondérante dans ce cas, le scrutin secret a pour conséquence que le partage des voix vaut rejet de la proposition ;
- systématiquement lorsqu'il s'agit de procéder à une nomination ou présentation. Dans ce cas, après deux tours de scrutin secret, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Il est précisé que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf dispositions législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Art. 16. Procès-verbal et délibérations

Les extraits des délibérations, transmis au représentant de l'Etat, ne mentionnent que les noms des membres présents, des absents ayant donné pouvoir écrit - un même conseiller ne pouvant être porteur que d'un seul pouvoir, révocable à tout moment, pour trois séances consécutives maximum - et des absents non excusés.

Ils mentionnent également le texte intégral de la délibération et indiquent dans quelles conditions elle a été adoptée en précisant, à défaut d'unanimité, le nombre de voix pour, le nombre de voix contre et le nombre d'abstentions.

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal. Ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil qui peuvent en prendre connaissance et demander des corrections lors de la séance du conseil municipal suivante.

Le compte rendu de la séance est affiché sous forme de procès-verbal dans la huitaine.

Chapitre III. Droits généraux des conseillers

Art. 17. Droit à la communication de documents

Tout conseiller municipal a accès aux documents préparatoires des délibérations, notamment aux dossiers établis par les commissions.

Toutefois, et sauf pour les documents et renseignements énumérés aux articles L.1411-13 (documents relatifs à l'exploitation des services public délégués), L.2121-26 (procès-verbaux, budgets, comptes de la communes et arrêtés municipaux) et L.2313-1 (annexes budgétaires) du code général des collectivités territoriales, qui peuvent être directement communiqués par l'administration municipale, les conseillers municipaux doivent demander au maire, ou à l'adjoint délégué, la fourniture des éléments d'information qui leur sont dus.

A défaut d'une décision définitive du conseil municipal permettant de considérer ces documents comme étant *achevés*, ils demeurent des documents *préparatoires* accessibles aux membres du conseil municipal mais qui ne peuvent être communiqués au public.

Art. 18. Droit d'expression des groupes dans le bulletin municipal

Les groupes tels que définis dans le présent règlement disposent d'un droit d'expression dans le bulletin municipal, sous réserve de respecter les délais de dépôt des articles dont ils sont informés dans un délai suffisant.

Ce droit à l'expression réservé à chaque groupe est d'une demi-page dans le bulletin municipal.

S'agissant du site internet, il comprend la présentation des différents groupes créés au sein du conseil municipal.

Art. 19. Droit d'accès à un local

Un local est mis à disposition du ou des groupes d'opposition au sein des locaux communaux, qui comprend également tout le matériel à un bon fonctionnement du ou des groupes.

En cas d'existence de plusieurs groupes d'opposition, une répartition équitable des créneaux d'occupation est organisée, au besoin en recourant à un tirage au sort, qui pourra être revue annuellement.

Art. 20. Le droit à la formation

Chaque élu a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions selon les modalités définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Le conseil municipal, doit en effet, dans les trois mois suivant leur renouvellement, délibérer sur l'exercice du droit à la formation de leurs membres. Ils déterminent les orientations et les crédits ouverts à ce titre.